

1°) Jugement du 29 mai 1923

Ce jugement comporte notamment les dispositions suivantes :
"- Dit que l'appellation "Mercurey" doit, d'après les visages locaux loyaux et constants, être réservée aux vins issus de pinot récoltés :

- sur la commune de MERCUREY,
- sur la partie suivante de la commune de BOURGNEUF-VAL-D'OR :

La section A du cadastre, la partie des "Poisots" située au Nord de la route d'AUTUN, lieudit "Roc Blanc" ou les "Néris-sets".

Toute la région limitée au Nord par la commune de MERCUREY, à l'Ouest par la limite Ouest du "Clos des Haies", la crête de Sagenay et le château de Montaigu, à l'Est par le chemin n°55 de SAINT MARTIN SOUS MONTAIGU à ETROYES jusqu'au carrefour de la Croix Rouge, puis par le chemin partant de ce carrefour jusqu'au lieudit "Croix Bonnot", et enfin par le chemin de Pontot et le chemin du Champ de Fontaines ;

- Dit que cette appellation doit également être accordée pour les parcelles suivantes dépendant du territoire de la Commune de SAINT MARTIN SOUS MONTAIGU lieuxdits :

- section A : les Montaigus, la Chassière, les Fourneaux ;
- section C : le Paradis, la Ratte, les Libertins, les Retraits et les Evigliats ;
- section D : la Roche, la Chagnée, les Chateaubeaux,